



Réunion du Conseil Municipal

Vendredi 20 mars 2026

à 18h30

PROCES-VERBAL DE SEANCE



CM-02_2026

Date de la convocation : 16 mars 2026		L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18 heures 30, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle du Domaine du Bosquet de la mairie de Florensac, sous la présidence de Vincent GAUDY, Maire de Florensac.
EFFECTIF LEGAL	29	Étaient présents : 27
EFFECTIF EN EXERCICE	29	GAUDY Vincent - MARHUENDA Pierre - LE GOFF Murielle - SANCHEZ Pierre - ARNAL Claude - PUEYO Jean-Luc - BENSIALI-SARAZI Fabienne - ROQUES Jean-André - SEGHIER Richard - RENON Stéphane - ASSALIT Catherine - DUMONT Florence - MUMLER Sébastien - DELDON Audrey - VIDAL Erika - ANCELIN Vanessa - SAHARI Nadir - NICOLEAU Jean-Philippe - MESURON Alison - BERTUEL Emma - BARRIOT Robert - BARBAZO Robert - CAUMETTE Hugues - CABROL Virginie - DE MIRAS Isabelle - DEFAY Aurélie - GUERIN Gaëtan
EFFECTIF VOTANT	29	
QUORUM		
15		
Secrétaire de séance SANCHEZ PIERRE		Étaient absents et ont donné pouvoir 2 GIRAUD Florence à Pierre MARHUENDA - FABRE Jean-François à Murielle LE GOFF

Les nouveaux Conseillers Municipaux, régulièrement élus lors du scrutin du dimanche 15 mars 2026, sont installés dans leurs fonctions conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire sortant procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux nouvellement élus et constate leur présence et/ou leur absence conformément au tableau ci-dessous :

GAUDY Vincent - <i>Présent</i>	RENON Stéphane - <i>Présent</i>	MESURON Alison - <i>Présente</i>
MARHUENDA Pierre - <i>Présent</i>	FABRE Jean-François - <i>Absent</i>	BERTUEL Emma - <i>Présente</i>
LE GOFF Murielle - <i>Présente</i>	ASSALIT Catherine - <i>Présente</i>	BARRIOT Robert - <i>Présent</i>
SANCHEZ Pierre - <i>Présent</i>	DUMONT Florence - <i>Présente</i>	BARBAZO Robert - <i>Présent</i>
ARNAL Claude - <i>Présente</i>	MUMLER Sébastien - <i>Présent</i>	CAUMETTE Hugues - <i>Présent</i>
PUEYO Jean-Luc - <i>Présent</i>	DELDON Audrey - <i>Présente</i>	CABROL Virginie - <i>Présente</i>
BENSIALI-SARAZI Fabienne - <i>Présente</i>	VIDAL Erika - <i>Présente</i>	DE MIRAS Isabelle - <i>Présente</i>
ROQUES Jean-André - <i>Présent</i>	ANCELIN Vanessa - <i>Présente</i>	DEFAY Aurélie - <i>Présente</i>
SEGHIER Richard - <i>Présent</i>	SAHARI Nadir - <i>Présent</i>	GUERIN Gaëtan - <i>Présent</i>
GIRAUD Florence - <i>Absente</i>	NICOLEAU Jean-Philippe - <i>Présent</i>	

Lecture faite, la présidence de la séance est ensuite confiée au doyen d'âge de l'assemblée, à savoir Pierre MARHUENDA, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président fait lecture des procurations reçues :

Florence GIRAUD pour Pierre MARHUENDA

Jean-François FABRE pour Murielle LE GOFF

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, prend note de ces procurations. (*DL_2026-018*)



Élection du Maire



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Pierre SANCHEZ est proposé pour assurer ces fonctions.

Il convient de désigner deux assesseurs parmi les membres du conseil municipal pour assister au dépouillement du scrutin. Les deux conseillers les plus jeunes sont proposés pour accomplir cette tâche.

Sans observation, le Président procède à l'appel des candidats au poste de Maire de la commune.

Monsieur Vincent GAUDY et Monsieur Hugues CAUMETTE se portent candidats.

Le président procède à l'appel nominal.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	29
Majorité absolue	15
Nombre d'enveloppes	29
Suffrages exprimés	29

Résultat du vote :

Monsieur GAUDY Vincent	22 voix
Monsieur CAUMETTE Hugues	7 voix

Monsieur Vincent GAUDY ayant obtenu 75,86 % des suffrages exprimés est proclamé Maire.

(DL_2026-019)

Détermination nombre d'adjoints et élection des adjoints au Maire



Conformément aux dispositions précitées, le nombre maximal d'adjoints pour la commune est fixé à 9 (neuf) en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, toutefois considérant que le maintien du nombre actuel d'adjoints (6) doit être apprécié au regard des besoins de la commune et de l'organisation des services municipaux, monsieur le Maire propose de conserver le même nombre de postes d'adjoints que lors du précédent mandat soit six (6).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de maintenir le nombre de poste d'adjoints au Maire à 6 (six). (DL_2026-020)

Le nombre de postes d'adjoints ayant été défini, monsieur le Maire présente une liste de six noms de conseillers municipaux et soumet cette liste au suffrage à bulletin secret.

Monsieur le Maire, après avoir encadré le scrutin, proclame l'élection, en tant qu'adjoints au Maire, des conseillers municipaux suivants :

- Pierre MARHUENDA, élu 1^{er} adjoint ;
- Murielle LE GOFF, élue 2^{ème} adjointe ;
- Pierre SANCHEZ, élu 3^{ème} Adjoint;
- Claude ARNAL, élue 4^{ème} adjointe.
- Jean-Luc PUEYO, élu 5^{ème} adjoint.
- Fabienne BENSIALI, élue 6^{ème} adjointe.

Les adjoints ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur et aux délégations qui leur seront confiées par le maire.

Monsieur le Maire énonce les délégations qui seront données aux Adjoints élus :

- Pierre MARHUENDA, 1er Adjoint en charge des Finances et des Affaires Générales
- Murielle LE GOFF, 2ème Adjointe en charge de la Culture et de la Jeunesse
- Pierre SANCHEZ, 3ème Adjoint en charge de l'Urbanisme et de la Communication
- Claude ARNAL, 4ème Adjointe en charge des Affaires sociales
- Jean-Luc PUEYO, 5ème Adjoint en charge du Cadre de Vie et du Sports
- Fabienne BENSIALI, 6ème Adjointe en charge des Finances et des Festivités



Résultat du vote : 29 voix pour la liste proposée. (DL_2026-021)



Désignation des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction issue de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité l'autorisent à donner des délégations à des conseillers municipaux. Par ailleurs, l'alinéa II de l'article L.2123-24-1 du même code prévoit l'indemnisation de ces élus.

Il propose que de telles délégations soient accordées après désignation en Conseil Municipal aux conseillers municipaux suivants :

- Florence GIRAUD, Conseillère déléguée au Cadre de Vie, Festivités et Tradition ;
- Richard SEGHIER, Conseiller Délégué au Cadre de Vie, Festivités et Sécurité.

Il précise que les indemnités de ces délégués seront prélevées sur les indemnités des adjoints (indemnité principale et de canton).

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (DL_2026-022)



Charte de l' élu local

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il appartient au maire, lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection, de donner lecture de la charte de l' élu local. Cette charte rappelle les principes déontologiques auxquels sont soumis les élus locaux dans l' exercice de leurs fonctions, notamment en matière d' impartialité, de probité et de transparence ;

Charte de l' élu local

Lue à l'occasion de la première réunion du conseil municipal de Florensac
conformément à la Loi N°2015-366 du 31 mars 2015

Article 1er. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 2e. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Article 3e. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Article 4e. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

Article 5e. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6e. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 7e. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Florensac, le vendredi 20 mars 2026

Ont paraphé, les membres du conseil Municipal

Mandat 2026-2033

Procès-verbal de séance du Vendredi 20 Mars 2026



Après lecture de la Charte par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend acte de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Il acte également la signature par l'ensemble des membres du Conseil Municipal d'un document qui sera affiché dans la salle du Conseil de la Mairie de Florensac durant l'intégralité du présent mandat.

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (DL_2026-023)

Délégations accordées au Maire



Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux délégations de pouvoirs accordées au maire par le conseil municipal pour la durée de son mandat. L'article L. 2122-18 du même code, relatif à la possibilité pour le maire de déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints sous sa surveillance et sa responsabilité.

Dans un souci d'efficacité et de bonne gestion des affaires communales, il est nécessaire de préciser et d'actualiser les délégations de pouvoirs accordées au maire et aux adjoints pour la durée du mandat en cours, ces délégations permettent d'assurer une gestion réactive et adaptée aux besoins de la commune, tout en garantissant le respect des règles de transparence et de contrôle démocratique ;

Les montants et seuils fixés pour certaines délégations sont ajustés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des besoins opérationnels des services municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à exercer les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

Procès-verbal de séance du Vendredi 20 Mars 2026



l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

De plus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, précise que Monsieur le Maire est autorisé à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints, conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégations accordées aux adjoints seront précisées par arrêté municipal, en fonction de leurs attributions respectives.



Monsieur le Maire rendra compte des délégations exercées en application de la présente délibération à chaque réunion du conseil municipal.

Les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (DL_2026-024)



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de plus de 1 000 habitants d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Le règlement a été déposé sur les tables des conseillers municipaux permettant à ceux-ci d'en prendre connaissance pour apporter éventuellement des propositions ou émettre des remarques.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLORENSAC

Adopté par délibération le 20 mars 2026

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 1 : SEANCES OBLIGATOIRES

Le Conseil Municipal doit être réuni dans la périodicité minimale d'une fois par trimestre (art 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 2 : FIXATION DES SEANCES

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile pour le bon examen des affaires municipales. Il est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins, des membres du Conseil Municipal en exercice.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Toute convocation :

- est signée par le Maire ;
- indique les questions portées à l'ordre du jour et doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse ;
- est mentionnée au registre des délibérations et affichée ;
- est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence (Art.2121-10).

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

ARTICLE 4 : PRESIDENCE DES SEANCES

La présidence est assurée par le Maire à l'exception de celles où le Compte Financier Unique du Maire est débattu.

En cas d'absence, de suspension ou tout autre empêchement, le Maire est remplacé par le Maire-Adjoint.

ARTICLE 5 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un Secrétaire de séance parmi ses membres.

Procès-verbal de séance du Vendredi 20 Mars 2026



Il peut lui adjoindre un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du Maire, le Conseil Municipal décide qu'il se forme un comité secret (Art.L 2121-18).

ARTICLE 7 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 3, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une deuxième réunion est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil Municipal peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 8 : ADOPTION DU PROCES VERBAL

La séance du Conseil débute par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE DES DEBATS ET VOTE

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE PAROLE

Le président de séance donne la parole à chaque membre du Conseil Municipal qui la demande, en levant la main. Il ne peut être interrompu que par le Maire (ou le Président de la séance) en application des articles 10 et 11 du présent règlement.

ARTICLE 10 : RAPPEL A L'ORDRE

Le Maire peut rappeler à l'ordre le membre du Conseil Municipal qui, dans son intervention, s'éloigne de la question. Il peut lui retirer la parole s'il ne tient pas compte de ses observations.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE PAROLE

Le Maire peut retirer la parole au membre du Conseil qui sans son intervention mettrait en cause personnellement un autre membre de l'assemblée.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE PAROLE

Pour permettre de préserver la sérénité des débats et favoriser l'expression, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire ou du Président de la séance, décider d'interdire la parole jusqu'à la fin de la séance, le membre du Conseil Municipal qui aurait été rappelé à l'ordre pour la deuxième fois au cours de la même séance.

ARTICLE 13 : CLOTURE DE LA DISCUSSION

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

ARTICLE 14 : SUSPENSION

Il peut également décider la suspension de la séance.

ARTICLE 15 : VOTE PAR PROCURATION

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre du Conseil Municipal empêché peut donner un pouvoir écrit à un collègue de son choix et voter en son nom. Une même personne ne peut être porteuse que d'un seul mandat (Art L 2121-20).

ARTICLE 16 : VOTE A MAIN LEVEE

Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, les votes sont acquis à main levée.

ARTICLE 17 : SCRUTIN PUBLIC

Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande d'un quart des membres présents (Art L 2121-21). Chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient.

ARTICLE 18 : SCRUTIN SECRET

Le vote peut avoir lieu au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents. Il est de droit au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une désignation des délégués dans les diverses



commissions administratives. Dans ce cas, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Président peut retirer la question de l'ordre du jour dans ces conditions.

CHAPITRE 4 : QUESTIONS D'ACTUALITE

ARTICLE 19 : QUESTIONS ORALES

Les membres du Conseil Municipal ont la possibilité d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Mairie. Le nombre de questions orales susceptibles d'être exposées au cours d'une même séance est limité à trois.

ARTICLE 20 : INSCRIPTION DES QUESTIONS ORALES

L'inscription d'une question doit être déposée par écrit avant la séance, et au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion. La demande sera enregistrée au secrétariat de la Mairie dans la limite du nombre prévu à l'article 19.

ARTICLE 21 : TEMPS

Le temps accordé à chaque question orale est limité à 5 mn pour l'exposé de la question et 10 mn pour la réponse.

CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ELUS

Conformément aux dispositions en vigueur, les convocations aux réunions du Conseil Municipal seront accompagnées d'une note explicative de synthèse. L'ensemble des pièces constituant les affaires soumises à l'Assemblée pourra être consulté au Secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 23 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations budgétaires, aura lieu une fois par an dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

ARTICLE 24 : VOTE DU BUDGET

Le budget du Conseil est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil le décide, par article. Toutefois, hors les cas où le Conseil a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur d'un même chapitre.

ARTICLE 25 : AFFICHAGE

Les actes réglementaires (arrêtés, délibérations, comptes rendus des séances, documents budgétaires), doivent être affichés en Mairie.

ARTICLE 26 : BULLETIN MUNICIPAL

Le bulletin municipal constitue un élément de communication institutionnel qui transcrit la parole officielle de l'équipe municipale, informe la population des projets et des réalisations de la collectivité et donne des informations pratiques sur la Commune et les Services Municipaux.

Le droit d'expression dans le bulletin municipal s'effectue dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil Municipal. Le Maire est le Directeur de la publication. La règle qui fait du Directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le Maire se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les membres de l'opposition, ne traite pas d'un sujet relevant de la gestion communale ou est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (DL_2026-025)





Indemnités des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux (Articles L. 2123-1 et suivants) et le Décret n°2020-1202 fixent les plafonds des indemnités de fonction des maires et adjoints en le rattachant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les indemnités de fonction des élus locaux sont destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice de leurs mandats et doivent être déterminées dans la limite des plafonds légaux.

Conformément aux dispositions légales, les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, revalorisé annuellement, il est nécessaire d'ajuster la répartition des indemnités pour refléter les responsabilités de certains élus en proposant des montants respectant les plafonds légaux et l'enveloppe budgétaire disponible.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les indemnités des élus conformément à la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 qui rappelle les modifications apportées par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

Compte tenu de la nomination de deux conseillers municipaux délégués, l'indemnité de ceux-ci sera prise sur l'indemnité des adjoints.

- Le taux appliqué pour le Maire sera donc de 58,3 % du montant mensuel de l'indice brut terminal 1027.
- Le taux appliqué pour chaque adjoint sera donc de 21,3 % du montant mensuel de l'indice brut terminal 1027.
- Le taux appliqué pour chaque délégué sera donc de 6 % du montant mensuel de l'indice brut terminal 1027.

Par ailleurs, eu égard au statut d'ancien chef-lieu de canton de Florensac, les taux précisés ci-dessus seront majorés de 15 % pour chaque catégorie d'élu.

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (*DL_2026-026*)



Composition du CCAS et désignation de ses membres

Le Code de l'action sociale et des familles, qui dispose que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire et composé, en nombre égal, de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune. Ce même code fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS entre huit et seize, ce nombre devant être pair.

Le conseil municipal lors de la précédente mandature a fixé à douze le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il convient avant de procéder à la désignation des membres du collège des élus d'en fixer le nombre afin de l'ajuster aux besoins actuels du CCAS et aux ressources disponibles ;

Monsieur le Maire propose de maintenir à douze, le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces douze membres seront répartis à parts égales, soit 6 (six) membres élus par le conseil municipal en son sein et 6 (six) membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (*DL_2026-027*)



La liste « Unité et renouveau pour Florensac » a souhaité proposer un nom pour siéger dans cette instance, il est proposé de soumettre une liste incluant ce conseiller et ainsi simplifier une élection fastidieuse qui aboutirait au même résultat.

La liste suivante a été soumise aux votes :

- Madame Claude ARNAL
- Madame Murielle LE GOFF
- Madame Alison MESURON
- Madame Florence GIRAUD
- Monsieur Pierre MARHUENDA
- Madame Aurélie DEFAY

Monsieur le Maire, après avoir encadré le scrutin, proclame la désignation des six membres de la liste pour siéger dans le collège des élus au Conseil d'Administration du CCAS de Florensac.

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (DL_2026-028)



Nomination des membres pour le SIVU Florensac-Pomérols

Le Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences du conseil municipal et à la désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux ainsi que les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation Unique Florensac-Pomérols relatif à la représentation des communes membres encadre le renouvellement de nouveaux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal à vocation Unique Florensac-Pomérols.

Ce syndicat a pour mission d'assurer la gestion de la crèche des Grappillons, conformément aux dispositions légales en vigueur avec la nécessité de garantir une représentation effective de la commune dans les instances décisionnelles du syndicat afin d'y défendre ses intérêts et de participer activement aux orientations pédagogiques et budgétaires ;

Nous avons interrogé le Centre de Formation des Maires et Élus Locaux de l'Hérault (CFMEL) sur ce point. Il nous a été confirmé qu'il n'y avait aucune obligation de faire siéger des conseillers municipaux de toutes les listes d'élus ayant intégré le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose une liste de 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) pour participer à la gestion de ce Syndicat Intercommunal.

Délégués titulaires :

- Vincent GAUDY
- Claude ARNAL
- Murielle LE GOFF

Délégués Suppléants :

- Erika VIDAL
- Alison MESURON
- Jean Luc PUEYO

Résultat du vote : 28 voix pour cette proposition - (DL_2026-029)

1 Abstention



Nomination des membres pour le SIVOM D'Agde

Le Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences du conseil municipal et à la désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux ainsi que les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Agde relatif à la représentation des communes membres encadre le renouvellement de nouveaux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal à vocation Unique Florensac-Pomérols.

Ce syndicat a pour mission d'assurer la gestion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Agde, conformément aux dispositions légales en vigueur avec la nécessité de garantir une représentation effective de la commune dans les instances décisionnelles du syndicat afin d'y défendre ses intérêts et de participer activement aux orientations opérationnelles et budgétaires ;

Nous avons interrogé le Centre de Formation des Maires et Élus Locaux de l'Hérault (CFMEL) sur ce point. Il nous a été confirmé qu'il n'y avait aucune obligation de faire siéger des conseillers municipaux de toutes les listes d'élus ayant intégré le conseil municipal.



Monsieur le Maire propose une liste de 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) pour participer à la gestion de ce Syndicat Intercommunal.

Délégués titulaires :

- Richard SEGHIER
- Murielle LE GOFF
- Jean Luc PUEYO

Délégués Suppléants :

- Pierre MARHUENDA
- Florence GIRAUD
- Fabienne BENSIALI

Résultat du vote : 22 voix pour cette proposition - (DL_2026-030)

7 Abstentions

Proposition d'honorariat pour Francis RICARTE



L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins douze ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Monsieur le Maire propose que la commune demande à Madame la Préfète de l'Hérault d'accorder l'honorariat d'adjoint au Maire à Monsieur Francis RICARTE élu municipal depuis 2001 et Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse et aux affaires scolaire entre 2008 et 2026.

Résultat du vote : Pour à l'unanimité. (DL_2026-031)

Fin de l'ordre du jour



L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance et invite le public et les participants à le suivre pour déposer une gerbe au Monument aux morts comme cela est de coutume après chaque élection locale.

Le secrétaire de séance,

SANCHEZ PIERRE

